

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association;
du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et du Rapporteur spécial sur la
liberté de religion ou de conviction**

Réf. : AL DZA 3/2025
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

1 mai 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, conformément aux résolutions 50/17, 52/5 et 49/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant l'arrestation et la condamnation de cinq membres des Témoins de Jéhovah, [REDACTED] M. Jonathan Wurthlin, [REDACTED] dont les accusations sont liées à des actes de prosélytisme et d'atteinte à l'unité nationale.

Nous nous référons à nos précédentes correspondances AL [DZA 6/2020](#) et AL DZA 8/2006 et aux réponses du Gouvernement de Votre Excellence datées respectivement du [26 février 2021](#) et du 14 août 2006 concernant l'ordonnance n°06-03 du 28 février 2006.

Selon les informations reçues :

[REDACTED]
M. Jonathan Wurthlin, [REDACTED] habitants de Tizi-Ouzou et Témoins de Jéhovah, auraient été arrêtés le 28 mai 2024 par la Brigade de recherches et d'intervention (BRI), une unité d'intervention de la police judiciaire, alors qu'ils se trouvaient ensemble dans un restaurant avec leurs familles respectives. Ils ont ensuite été placés en garde à vue pendant plusieurs jours, où ils ont été interrogés sous des menaces physiques et psychologiques. Leurs domiciles ont également été fouillés.

Ils ont été poursuivis pour avoir commis des actes de prosélytisme, interdits par l'article 11 de la loi sur les conditions et les règles d'exercice des cultes autres que musulmans et portant atteinte à l'unité nationale, infractions punissables en vertu de l'article 79 du Code pénal.

Par la suite, ils ont été placés sous contrôle judiciaire jusqu'au jour de l'audience, le 25 novembre 2024. Le 2 décembre 2024, le Tribunal de Tizi-Ouzou les a condamnés chacun à deux ans de prison et à une amende de cent mille dinars algériens (environ 750 dollars américains). Les accusés et le procureur ont fait appel de cette condamnation. Ce dernier a requis des peines plus sévères contre les cinq accusés.

De plus, le jugement rendu par le Tribunal ne qualifie pas les éléments juridiques des infractions invoquées pour condamner les prévenus. Il n'y aurait aucune preuve que les accusés aient contraint des musulmans à se convertir ou aient tenté de le faire, bien qu'ils aient possédé des signes distinctifs de leur appartenance aux Témoins de Jéhovah ou des « papiers » mentionnant les Témoins de Jéhovah. Ces « papiers » ont été trouvés à la suite de perquisitions à domicile et non sur les accusés au moment de l'arrestation. Les individus n'ont pas été arrêtés alors qu'ils distribuaient des journaux ou des brochures ou qu'ils participaient à des discussions pour inviter d'autres personnes à réfléchir à leurs croyances. Il s'agit d'un jugement significatif puisque ce jugement fait suite à deux ans d'enquête menée par la BRI, qui n'a pas été en mesure de prouver les faits de conversion. Les seuls éléments de discussion sur la religion autour du christianisme et des Témoins de Jéhovah, tels que l'ont admis les accusés eux-mêmes, décrivent des discussions ayant eu lieu dans un cadre privé ou à la demande de personnes curieuses, sans même les encourager à rejoindre les Témoins de Jéhovah, ce qui n'est pas en soi contraire au droit international des droits humains, à moins qu'il n'y ait des preuves de l'exercice d'une contrainte dans le but de forcer quelqu'un à aller à l'encontre de ses croyances librement acquises.

Chacun des accusés a nié les accusations portées à son encontre.

En outre, le Tribunal a décidé d'ordonner la restitution des passeports des accusés déposés au Greffe du Tribunal, mais cela n'aurait pas été fait malgré plusieurs demandes formulées par les accusés. L'impossibilité de quitter le territoire aurait causé de nombreux problèmes pratiques et lourds de conséquences aux accusés, entravant leur liberté de mouvement et leur droit à la vie privée. L'un d'eux, [REDACTED], devait se marier en France. Son mariage n'a donc pas eu lieu. Un autre, [REDACTED], étant agent d'une compagnie aérienne, n'a pas pu reprendre son travail depuis son arrestation.

Le 11 mars 2025, la Cour d'appel a confirmé les décisions du Tribunal. Les cinq prévenus ont formé un dernier pourvoi devant la Cour de cassation, pourvoi doté d'un effet suspensif. Cependant, selon les informations rapportées, l'influence politique jouerait un rôle important dans ces procès et les accusés ne peuvent pas être optimistes quant à l'issue du jugement.

Sans préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous souhaitons exprimer notre préoccupation quant à l'utilisation présumée de lois sur le prosélytisme pour poursuivre des personnes qui souhaitent manifester leur religion ou leur conviction, comme l'autorisent expressément les normes du droit international des droits humains. Comme élaboré ci-dessous, toute restriction à la manifestation de la liberté de religion ou de conviction doit être strictement conforme aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et aux normes faisant autorité, énoncées dans les observations générales 22 et 34 du Comité des droits de l'homme qui supervise l'application du Pacte. En particulier, nous sommes préoccupés par la détention de [REDACTED], M. Jonathan Wurthlin, [REDACTED] et par le risque qu'ils courent du fait de

leur condamnation, qui représente un obstacle à la jouissance effective de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction.

L'article 18, paragraphe 1, du PIDCP, ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989, garantit à toute personne le droit d'avoir ou d'adopter la religion ou la conviction de son choix et de la manifester tant en public qu'en privé. Le paragraphe 3 n'autorise les restrictions à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction que si elles sont prévues par la loi et nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la moralité ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui ; même dans de tels cas, toute restriction doit être non discriminatoire, proportionnée, et doit constituer le moyen le moins restrictif d'atteindre ces objectifs légitimes. Comme l'a établi le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n°22, les motifs de limitation établis en vertu du paragraphe 3 doivent être interprétés de manière restrictive.

En outre, l'article 19 du Pacte garantit le droit à la liberté d'expression, y compris la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées de toutes sortes, sans considération de frontières, oralement, par écrit, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. La liberté d'expression n'est soumise qu'aux restrictions légitimes énoncées au paragraphe 3 de l'article 19 (respect des droits d'autrui), ainsi qu'à l'interdiction de la propagande à la haine et de l'incitation à la haine, à la violence et à la discrimination, conformément à l'article 20 du PIDCP. Dans son observation générale n°34, le Comité des droits de l'homme a déclaré que lorsqu'un État partie impose des restrictions à l'exercice de la liberté d'expression, celles-ci « ne peuvent pas compromettre le droit lui-même » (par. 21).

Selon l'observation générale n°36 du Comité des droits de l'homme, les États doivent prendre des mesures spéciales pour protéger les personnes en situation vulnérable dont la vie a été particulièrement menacée en raison de formes préexistantes de violence. Cela inclut les formes de violence fondées sur la religion ou les convictions réelles ou supposées.

Nous sommes préoccupés par les mesures prises par la police et les autorités judiciaires algériennes à l'égard des cinq Témoins de Jéhovah, qui peuvent porter atteinte à la liberté de religion et à la liberté d'expression et d'opinion conformément à l'article 18, paragraphe 1 et à l'article 19 du PIDCP, mais qui peuvent également constituer un appel officiel à la haine religieuse constituant une incitation à la discrimination à l'égard d'une minorité religieuse au sens de l'article 20, paragraphe 2 du Pacte. Les autorités compétentes devraient analyser et combattre le discours de haine conformément au Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (A/HRC/22/17/Add.4), qui précise les obligations des États et les responsabilités des autres parties prenantes en vertu des articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Nous restons préoccupés par le fait que les accusations de prosélytisme, défini par la loi algérienne comme l'incitation, la coercition ou l'utilisation de « moyens de séduction tendant à convertir un musulman à une autre religion, ou en utilisant à cette fin des établissements d'enseignement, d'éducation, de santé, à caractère social ou culturel, ou institutions de formation, ou tout autre établissement, ou tout moyen

financier » ou comme la fabrication, le stockage ou la distribution de « documents imprimés ou métrages audiovisuels ou par tout autre support ou moyen qui visent à ébranler la foi d'un musulman », soient contraires aux normes internationales relatives aux droits humains et soient utilisées de manière disproportionnée à l'encontre des minorités de religion et de conviction (article 11 de l'ordonnance n°06-03 du 28 février 2006). Ce texte est contraire aux dispositions internationales relatives aux droits humains en restreignant la liberté de toute personne de changer de religion ou de conviction (article 18 du PIDCP), qui est un droit qui ne peut être limité en aucune circonstance. Nous sommes également préoccupés par cette allégation qui, si elle s'avère vraie, s'inscrit dans le cadre d'une vague de répression à l'encontre des personnes appartenant à des religions ou à des convictions autres que l'Islam.

Dans de telles circonstances, le refus apparent des autorités compétentes de dialoguer avec les minorités de religion ou de conviction sur des questions relatives à leur droit à la liberté de religion ou de conviction soulève d'autres inquiétudes quant à la sécurité et au bien-être des membres de ces communautés minoritaires.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les fondements juridiques et factuels de l'arrestation, de la détention et de la condamnation de [REDACTED] M. Jonathan Wurthlin, [REDACTED] et sur la manière dont ces bases juridiques et leur application au cas d'espèce sont compatibles avec les obligations internationales de l'Algérie en matière de droits humains, notamment en vertu du PIDCP.
3. Veuillez fournir des informations sur l'état de santé actuel de [REDACTED] M. Jonathan Wurthlin, [REDACTED].
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le Gouvernement de Votre Excellence, conformément aux normes internationales, pour lutter contre l'intolérance, la discrimination ou la violence, ainsi que contre les discours de haine et les actes de discrimination ou d'intimidation à l'encontre des Témoins de Jéhovah et d'autres minorités de religion ou de conviction.
5. Veuillez expliquer en quoi l'ordonnance n°06-03 du 28 février 2006 est compatible avec les normes internationales relatives aux droits humains

relatives au droit à la liberté de religion ou de conviction, ainsi qu'avec le droit à la liberté d'expression et d'opinion, notamment dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Algérie est partie.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous appelons également le Gouvernement de Votre Excellence à revoir et à reconsidérer certains aspects clés de l'ordonnance n°06-03 du 28 février 2006 afin de s'assurer qu'elle est conforme aux obligations de l'Algérie en vertu du droit international des droits humains.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Nicolas Levrat

Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Nazila Ghanea

Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et en particulier son article 18, souligne que « [t]oute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. » Le Comité des droits de l'homme a souligné au paragraphe 3 de son observation générale n°22 (HRI/GEN/1/Rev.1) que l'article 18 du PIDCP « distingue la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et la liberté de manifester sa religion ou sa conviction. » Il n'autorise aucune restriction à la liberté de pensée et de conscience ni à la liberté d'avoir ou d'adopter la religion ou la conviction de son choix. Ces libertés sont pleinement protégées, de même que le droit de toute personne de ne pas être inquiété dans ses opinions, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 19. La liberté de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, l'accomplissement des rites, la pratique et l'enseignement englobe une grande variété d'actes. La notion de culte regroupe les actes rituels et cérémoniels qui expriment directement une conviction, ainsi que diverses pratiques propres à ces actes, notamment la construction de lieux de culte, l'utilisation de formules et d'objets rituels, la présentation de symboles et l'observation des jours de fête et de repos.

Le PIDCP reconnaît le droit des membres des minorités religieuses « de professer et de pratiquer leur propre religion » (article 27). En ce qui concerne la coexistence de différents groupes religieux, la Déclaration des Nations Unies de 1981 sur la tolérance religieuse et la non-discrimination exhorte les États à « prendre toutes les mesures appropriées pour combattre l'intolérance fondée sur la religion » (article 4.2). En 2005, la Commission des droits de l'homme a souligné qu'il importait de promouvoir le « dialogue au sein des religions ou des convictions et entre elles, dans le cadre du dialogue entre civilisations, afin de promouvoir plus de tolérance, de respect et de compréhension mutuelle » (résolution 2005/40, par. 10).

L'article 19 du PIDCP, dans son paragraphe 2, dispose que « [t]oute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. » Le paragraphe 3 du même article prévoit des limitations à ce droit « qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires : a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. » Dans son observation générale n°34, le Comité des droits de l'homme a développé en détail chacun de ces motifs. Ce faisant, le Comité a précisé, entre autres, que « Les États parties doivent prendre les plus grandes précautions pour que [...] toutes dispositions [...] relatives à la sécurité nationale [...] soient conçues et appliquées d'une façon qui garantisse la compatibilité avec les conditions strictes énoncées au paragraphe 3 » (par. 30). Il a en outre précisé que « Quand un État partie invoque un motif légitime

pour justifier une restriction à la liberté d'expression, il doit démontrer de manière spécifique et individualisée la nature précise de la menace ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure particulière prise, en particulier en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace » (par. 35).

L'article 21 du PIDCP dispose que le droit à la liberté de réunion pacifique doit être exercé par tous, conformément à l'article 2 du Pacte et aux résolutions 15/21, 21/16 et 24/5 du Conseil des droits de l'homme. Dans sa résolution 24/5, le Conseil a rappelé aux États qu'ils avaient l'obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, en ligne et hors ligne.

L'article 22 du PIDCP protège le droit à la liberté d'association, y compris le droit de toute personne de s'associer avec d'autres et de poursuivre des intérêts communs. La liberté d'association est étroitement liée aux droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique et revêt une importance fondamentale pour le fonctionnement des sociétés démocratiques.

Ces droits ne peuvent être restreints que dans des circonstances très spécifiques, lorsqu'ils servent un objectif public légitime reconnu par les normes internationales et qu'ils sont nécessaires et proportionnés pour atteindre cet objectif. Conformément à l'article 18, paragraphe 3, du PIDCP, la manifestation de pensée, de conscience, de religion ou de conviction ne peut être restreinte qu'en fonction de critères rigoureux de légalité, de proportionnalité et de nécessité. Selon le Comité des droits de l'homme, « [e]n interprétant la portée des clauses relatives aux restrictions autorisées, les États parties devraient s'inspirer de la nécessité de protéger les droits garantis en vertu du Pacte, y compris le droit à l'égalité et le droit de ne faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur les motifs spécifiés aux articles 2, 3 et 26. Les restrictions imposées doivent être prévues par la loi et ne doivent pas être appliquées d'une manière propre à vicier les droits garantis par l'article 18. Le Comité fait observer que le paragraphe 3 de l'article 18 doit être interprété au sens strict : les motifs de restriction qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas recevables, même au cas où ils le seraient, au titre d'autres droits protégés par le Pacte, s'agissant de la sécurité nationale, par exemple. Les restrictions ne doivent être appliquées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire et proportionnelles à celui-ci. Il ne peut être imposé de restrictions à des fins discriminatoires ni de façon discriminatoire » (voir observation générale n°22, par. 8).

En outre, même si l'appel ne satisfait pas au seuil de l'interdiction prévue au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États sont néanmoins appelés à interdire l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence et à prendre des mesures positives pour lutter contre l'appel à la haine nationale, qui font obstacle à la jouissance pleine et effective des droits énoncés dans le Pacte, y compris le droit de ne pas faire l'objet de discrimination et la liberté de religion ou de conviction. Depuis 2011, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale ont adopté des résolutions annuelles sur la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence à l'égard des personnes fondée sur la religion ou la conviction. Dans son rapport de 2024 au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/55/47), la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion

ou de conviction a souligné que plusieurs mesures préconisées dans ces résolutions étaient nécessaires pour s'attaquer efficacement aux causes profondes de la haine fondée sur la religion ou la conviction. Il s'agit notamment de lutter contre le dénigrement et les stéréotypes religieux négatifs, par exemple par l'éducation et la sensibilisation ; prendre des mesures efficaces pour veiller à ce que les fonctionnaires n'exercent pas de discrimination fondée sur la religion ou la conviction dans l'exercice de leurs fonctions ; et la promotion de la représentation et de la participation effective des individus, quelle que soit leur religion, dans tous les secteurs de la société. Il s'agit notamment d'impliquer les communautés religieuses dans les questions préoccupantes par le biais de mécanismes de consultation et de dialogue.

En outre, la Déclaration des Nations Unies de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (A/RES/36/55) établit à l'article 6 que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction comprend, entre autres, la liberté de « de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction et d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins ». La Commission des droits de l'homme (résolution 2005/40, par. 4d), Conseil des droits de l'homme (résolution 6/37) et Assemblée générale (résolution 65/211, par. 12g)) ont réaffirmé l'obligation qu'ont les États de garantir le droit de toutes les personnes de pratiquer un culte ou de se réunir en rapport avec une religion ou une conviction, y compris celles qui n'appartiennent pas à une religion ou à une conviction reconnue par un État dans le cadre d'une procédure d'enregistrement.

Aux termes de l'article 2 de la Déclaration de 1981, « on entend par discrimination fondée sur la religion ou la conviction toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction et ayant pour but ou pour effet de supprimer ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité ». Le paragraphe 1 de l'article 2 de la Déclaration de 1981 dispose en outre que « nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'un État, d'une institution, d'un groupe ou d'un individu quelconque en raison de sa religion ou de sa conviction. » Au paragraphe 1 de l'article 4, l'Assemblée générale dispose que : « Tous les États prendront des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction, dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...]. »

L'article 14 du PIDCP prévoit le droit d'être informé sans délai des motifs de son arrestation et des charges retenues contre elle, d'être traduite dans le plus court délai devant un juge, ainsi que le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.

En ce qui concerne le droit à un procès équitable, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce une garantie générale d'égalité devant les cours et tribunaux et le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. L'article 14(2) prévoit le droit des personnes poursuivies d'être présumées innocentes jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie. En outre, le paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

prévoit un ensemble de garanties procédurales qui doivent être mises à la disposition des personnes accusées d'une infraction pénale, y compris la mise à disposition de temps et de facilités pour préparer leur défense et pour interroger ou organiser l'interrogatoire des témoins à charge.

La notion de procès équitable inclut la garantie d'un procès équitable et public. L'équité de la procédure implique l'absence d'influence directe ou indirecte, de pression, d'intimidation ou d'intrusion de quelque côté que ce soit et pour quelque raison que ce soit. Une audience n'est pas équitable si, par exemple, l'accusé dans le cadre d'une procédure pénale est confronté à l'expression d'une attitude hostile de la part du public ou à un soutien à l'une des parties dans la salle d'audience qui est toléré par le tribunal, portant ainsi atteinte aux droits de la défense, ou s'il est exposé à d'autres manifestations d'hostilité ayant des effets similaires (observation générale n°32, par. 25).